

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-096

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-04-07-00003 - 21-061_Arrêté préfectoral concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chandai sur la communauté de commune des pays de l'Aigle (26 pages)

Page 3

Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2021-04-08-00004 - AP D3 SIDPC 21 59 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans le grand centre désigné la halle aux expositions à Evreux (2 pages)

Page 30

Préfecture / Section utilité publique

27-2021-04-08-00003 - arrêté ptéfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/020 du 8 avril 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée le 19 avril 2016 et portant modification du bénéficiaire de celle-ci (14 pages)

Page 33

DDTM

27-2021-04-07-00003

21-061_Arrêté préfectoral concernant
l'épandage des boues issues de la station
d'épuration de Chandai sur la communauté de
commune des pays de l'Aigle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Gina MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Mel : gina.mausse@eure.gouv.fr

**Monsieur le Président
Communauté de Communes des pays de
l'Aigle
Pôle administratif – Service Technique
5, Place du Parc
61300 L'AIGLE**

Évreux, le 7 avril 2021

Objet : Arrêté inter préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-061 du 7 avril 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chandai.

Notification de l'arrêté préfectoral.

PJ : 1

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande du 10 décembre 2020, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-061 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chandai.

Je vous rappelle que le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE avant la campagne d'épandage de 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef du service eau, biodiversité, forêt


Zéphyr THINUS

Copies :

- DDT de l'Orne
- Chambre d'agriculture de l'Orne (sandrine.leple@orne.chambagri.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-061
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35
du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station
d'épuration de Chandai (Orne)**

Par la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.

Le préfet de l'Eure

**La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.211-25 à R.211-47, R.211-81, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 1122-2020-10045 de la Préfète de l'Orne du 13 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

VU la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 17 mars 2020 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires de l'Orne ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de Chandai (Orne) déposé par le Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle le 10 décembre 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et complété le 22 février 2021 suite à la demande du 11 janvier 2021.

Considérant

– la nécessité de fixer les modalités de suivi pour les opérations d'épandage des boues et le rapportage à assurer auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière boues et garantir la préservation des enjeux du milieu naturel.

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 19 mars 2021 et la réponse de la collectivité en date du 31 mars 2021 .

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Eure et de l'Orne ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

La Communauté de Communes des pays de l'Aigle

dont le siège est :

**5, rue du Parc
61300 L'AIGLE**

est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage dans les départements de l'Eure et de l'Orne des boues issues de la station d'épuration de Chandai.

Le maître d'ouvrage des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chandai, sous réserve :

- du respect du dossier de déclarations ;
- de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifié susvisé ;
- du présent arrêté.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration Pour application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. Volume de stockage : Silo de 120 m ³	Déclaration (11,31 tonnes de MS/an 870 kg/an d'Azote)	Arrêté ministériel du 15 septembre 2020.

Article 3 – Désignation du producteur de boues

Le maître d'ouvrage des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de Chandai est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R.211-31 du Code de l'Environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R.211-31 à R.211-45 du code de l'environnement.

Article 4 – Gisement et caractéristiques des matières épandues

Les boues sont issues de la station d'épuration de Chandai (Orne).

Les boues, activées avec aération prolongée, sont produites sous forme liquide.

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base de la production de boues suivante :

Capacité nominale de la station en EH	700
Volume brut annuel de boues en m ³	300
Production de MS avant chaulage en tonnes/an	11,31
La Siccité des boues chaulées en %	3,77
Production d'azote par an	870 kg

Article 5 – Stockage des boues

La station est équipée d'un silo d'une capacité de 120 m³ qui correspond à 6 mois de production de boues.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et stabilisées, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 5-II-3° de l'arrêté du 15 septembre 2020 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
- le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément au calendrier d'épandage définis dans l'étude préalable.

Article 6 – Filières alternatives à l'épandage

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues non-conformes pour épandage agricole pourront être envoyées en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ou hygiénisées selon les conditions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 pour les boues concernées par la Covid-19.

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance des services en charge de la police de l'eau dans les départements de l'Eure et de l'Orne, 15 jours avant mise en place.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau, 15 jours avant sa mise en œuvre.

Article 7 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale de 122,25 ha, dont 110,23 ha aptes à l'épandage.

Sont concernées les communes de :

EURE	ORNE
Saint Antonin de Sommaire	Saint Martin d'Ecublei
Juignettes	Saint Michel Tuboeuf
Ambenay	Saint Sulpice sur Risle

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale	Surface inapte	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques	Surface apte avec préconisations d'épandage spécifiques (1)	Surface apte totale
122,25 ha	10,02 ha	110,23 ha	0 ha	110,23 ha

(1) préconisations spécifiques sur les parcelles en aptitude moyenne à l'épandage : pas d'épandage d'automne devant une céréale d'hiver.

Une convention, à jour, liant le maître d'ouvrage de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'exploitation	Nom de l'agriculteur	Adresse	Surface épandable dans le périmètre en ha
EARL THOMAS LOUWAGIE	Thomas Louwagie	Le Bourg 27250 Juignettes	25,69
GFA DE BELZAÏSES	Thomas Louwagie	Belzaises 61300 Saint Sulpice sur Risle	49,01
SCEA DE LA FERME DU VILLAGE	Thomas Louwagie	La Ferme du Village 27250 Juignettes	35,53
		TOTAL	110,23

Article 8 – Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2020.

Article 9 – Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;
- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m² sur 10 ans.

Article 10 – Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage pour les boues constituant des fertilisants azotés de type II (C/N <8) à respecter sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- à partir du 16 janvier, à partir du 1^{er} février en ZAR, avant les cultures de printemps ;

- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : de 15 jours avant le semis de la culture intermédiaire et jusqu'à 20 jours avant récolte ou destruction (N efficace 70 U/ha ou N efficace < 40 U/ha si couvert d'inter-cultures en mélange avec des légumineuses) ;
- sur cultures d'automne : avant le 15 octobre pour le colza et avant le 1er octobre avant les autres cultures (céréales) ;
- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 16 janvier, et jusqu'au 14 novembre. **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les mélanges céréale-légumineuse, le haricot et le petit pois dans la limite fixée par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté du 31/12/2014 ou en vigueur si modification apporté).

Les épandages de boues avant céréales à l'automne ne sont pas préconisés :

- dans les ZAR ;
- en cas de précédent autre que céréales à paille en dehors des ZAR.

Article 11 – Surveillance de l'opération

11.1 – Qualité des boues

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues.

Le protocole de suivi analytique des boues est déterminé en fonction du niveau de production de boues de la station et peut donc évoluer au fil des années et de la quantité à évacuer :

Nombre d'analyses de boues à réaliser par an

Tonnes MS hors chaux épandues par an	< 32	
	Caractérisation	Routine
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine		
Valeur agronomique	4	2
As, B	-	-
Eléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Se, si épandage sur pâturage	2	2
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	1	-

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées selon le protocole de routine :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

selon le protocole de caractérisation dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

11.2 – Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur le pH, la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 septembre 2020.

Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau ci-dessous.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH est supérieur à 5 ;
- Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs au tableau suivant.

Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO) (valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)												
	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques							HAP			PCB	
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 (4*)	2,5	2 (1,5*)	0,8
dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)								Flux max cumulé en composés-traces apporté par les boues sur 10 ans (mg/m ²)				
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Se*	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
Pâturages ou sols de pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	0,12	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2

* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

11.3 – Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

11.3.1 – Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :
matière organique (en %) ; pH ; P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage ;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 et 10.2 l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 10.3.3 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Service de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

11.3.2 – Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Pour le suivi de la fertilisation azotée des cultures, ces bilans de fumure s'établissent sur la base de mesures de reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver. Dans les ZAR, le suivi de la fertilisation azotée s'effectuera selon le protocole d'encadrement renforcé défini par le programme d'actions en zone vulnérable pour la région Normandie avec l'utilisation d'un Outil d'Aide à la Décision sur les cultures de colza, de blé et d'orge en respectant les prescriptions suivantes :
 - sur colza : double pesée (entrée et sortie hiver) ou un outil spatialisé
 - sur blé : Reliquat d'azote minéral dans le sol « Sortie Hiver » couplé à un outil de pilotage en cours de végétation ou un outil spatialisé
 - sur orge : 1 Reliquat d'azote minéral dans le sol « Sortie Hiver » ou un outil spatialisé
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au service police de l'eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

11.3.3 – Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants, la quantité d'azote totale à indiquer dans le cahier d'enregistrement et l'effet direct azote à prendre en compte dans le plan prévisionnel de fumure, sont transmises aux agriculteurs.

Les résultats des analyses de sols et du suivi de la fertilisation azotée sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

11.3.4 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 – Transmission des données

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE avant la campagne d'épandage de 2021.

Préalablement, le demandeur prendra attache auprès du service de la police de l'eau pour se faire enregistrer et obtenir les identifiants d'accès.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modification

14.1 – Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité

prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

14.2 – Modification du périmètre d'épandage

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations successives de surface par rapport à la surface totale apte du périmètre initial. Les variations prises en compte dans le calcul de variation concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	≤ 100 ha	> 100 ha ≤ 500 ha
Seuil de révision	> 30 %	> 25 % + 5 ha
Seuil de modification	> 15%	> 15%

Les agrandissements en dessous du seuil de modification font l'objet d'une information dans le cadre de la synthèse annuelle du registre d'épandage pour les stations de capacité inférieure à 120 kg DBO₅ / jour et obligatoirement dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage pour les stations de capacité supérieure à 120 kg DBO₅ / jour.

Les agrandissements entre le seuil de modification et de révision font l'objet d'une information préalable avant épandage sous la forme d'un porter à connaissance. L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des changements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

Les agrandissements au-dessus du seuil de « révision » nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude préalable et le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Dans chacune des procédures au-delà du seuil de modification, l'épandage sur les nouvelles parcelles ne pourra avoir lieu avant obtention de l'accord du service police de l'eau.

Article 15 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R.216-12 et des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Orne et de l'Eure durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmis en mairies de Chandai, Saint Antonin de Sommaire, Juignettes, Ambenay, Saint Martin d'Ecublei, Saint Michel Tuboeuf et Saint Sulpice sur Risle où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire transmet à chaque commune concernée par le périmètre d'épandage un dossier.

Le dossier de déclaration sera, en outre, consultable au siège du bénéficiaire mentionné à l'article 1.

Article 19 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de l'Orne, les maires de Chandai, Saint Antonin de Sommaire, Juignettes, Ambenay, Saint Martin d'Ecublei, Saint Michel Tuboeuf et Saint Sulpice sur Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le - 7 AVR. 2021

Alençon, le - 7 AVR. 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires

et de la mer,
le chef du service eau biodiversité forêt,


Zéphyre THINUS

~~Pour la préfète et par délégation,~~
Le chef du service eau et biodiversité


Denis GANDIN

ANNEXE 1

Détails des parcelles par communes.



PLAN D'EPANDAGE

STEP de Chandai

1:5 000

1/5

-  EMIL THOMAS LOUWAGIE
-  GFA DE BELZAUSES
-  SOEA DE LA FERME DU VILLAGE
-  Surface épandable
-  Epandage Interdit
-  Cours d'eau
-  Tiers
-  Cours d'eau et puits d'eau
-  Projets de méthanisation
-  Arènes de sols de référence

PLAN D'EPANDAGE

STEP de Chandai

1:5 000

2/5

-  EARL THOMAS LOUWAGIE
-  GFA DE BELZAISES
-  SCEA DE LA FERME DU VILLAGE
-  Surface épanchable
-  Epandage interdit
-  Cours d'eau
-  Tiers
-  Cours d'eau et points d'eau
-  Projet de mécanisation
-  Analyses de sols de référence



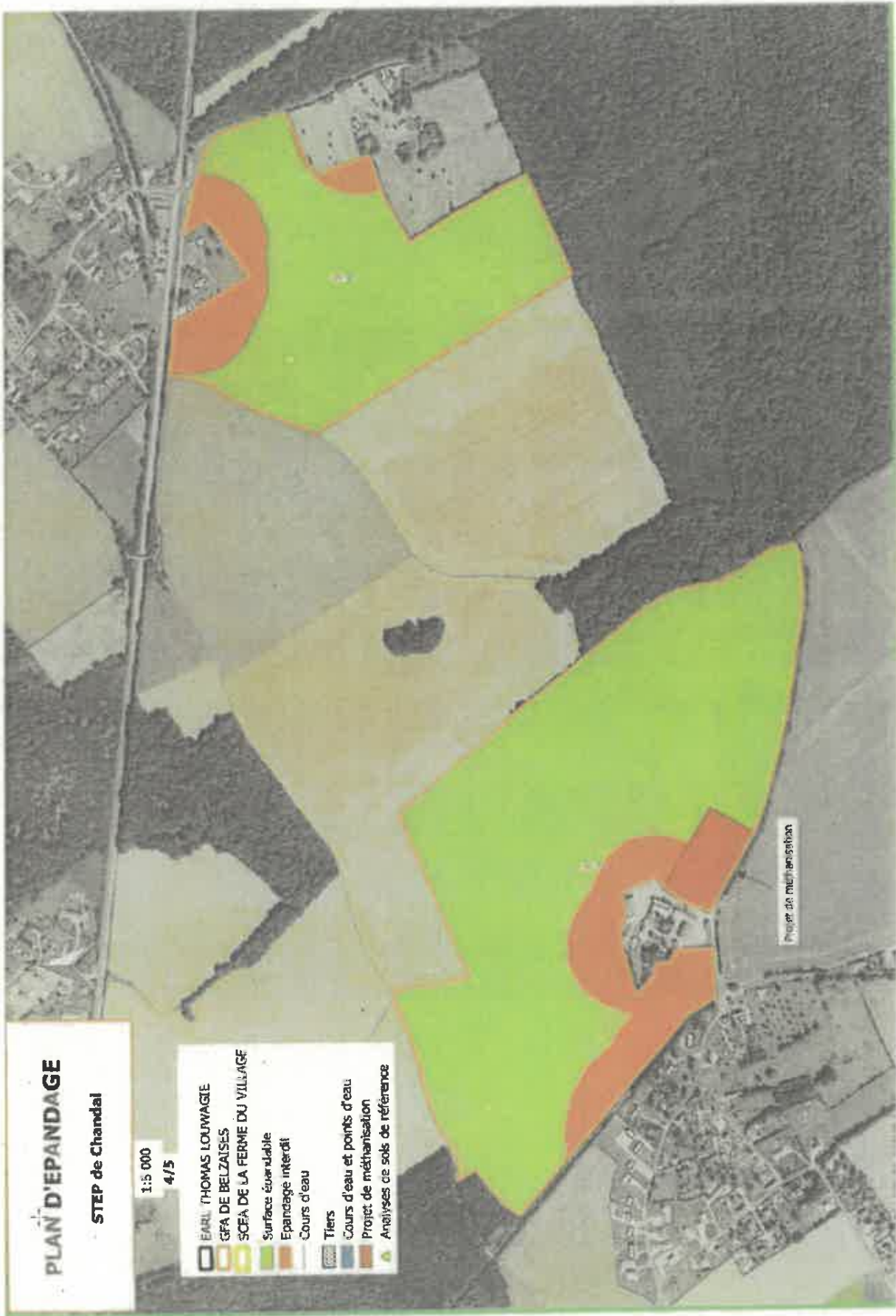
PLAN D'EPANDAGE

STEP de Chandai

1:5 000

3/5

-  EARL THOMAS LOUWAGIE
-  GFA DE BELZAISES
-  SCEA DE LA FERME DU VILLAGE
-  Surface épandable
-  Epandage Interdit
-  Cours d'eau
-  Tiers
-  Cours d'eau et points d'eau
-  Projet de méthanisation
-  Analyses de sols de référence



PLAN D'EPANDAGE

STEP de Chandai

1:5 000

5/5

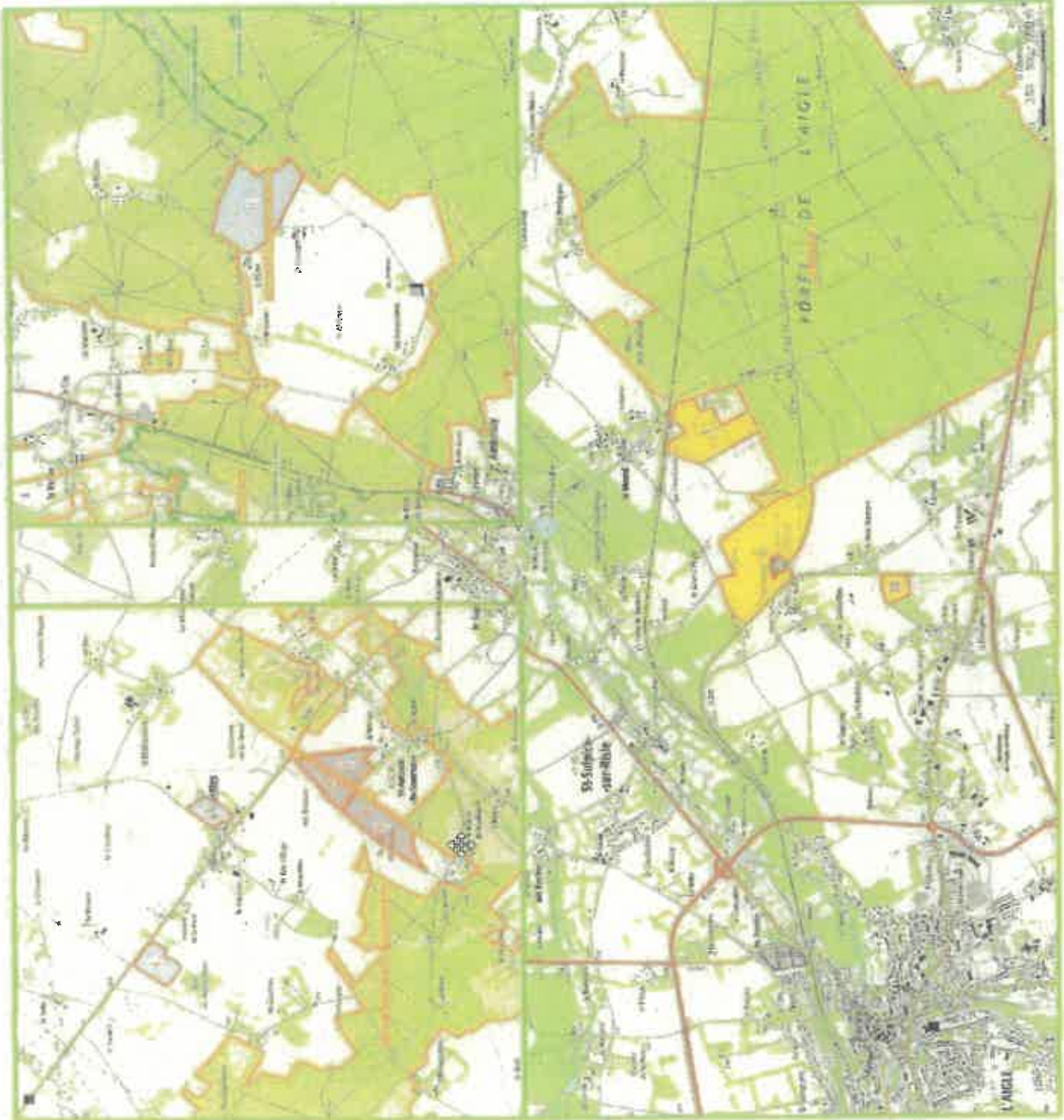
-  EARL THOMAS LOUWAGIE
-  GSA DE BELZAISES
-  SCEA DE LA FERME DU VILLAGE
-  Surface épurable
-  Epandage interdit
-  Cours d'eau
-  Tiers
-  Cours d'eau et points d'eau
-  Projet de méthanisation
-  Analyses de sols de référence



Licence APCA (N°M RD 001110) 2016

ANNEXE 2

Parcelles référencées comme parcelles de références.



**Carte de zonages
environnementaux
de la STEP de Chandai**

1:25 000

- Espace de la commune d'origine
- Espace d'habitat
- Espace agricole
- Espace forestier
- Eau - Isère



Liste des parcelles mises à disposition de la station d'épuration de Chandai

Chiffres de notation des sols et de l'étude d'aptitude

Aptitude finale :

0 : Nuile

1 : Avec restriction

2 : Bonne

Surfaces engagées par le GFA de Belzeires - Belzeires - 61300 SAINT Sulpice SUR RISLE

N°	Unité	Commune (département)	Références cadastrales	Surface prospectée (ha)	Occupation du sol	Type de sol	Aptitude finale				Surface non épanachable (ha)	Motifs d'exclusion	Surface épanachable (ha)
							A	B	C	D			
1	Parcelle 1	SAINT MARTIN DESCHAPEL (61)	ZC27-271, ZC27-272, ZC27-273, ZC27-274	17,92	Terres labourables	limons	2	2	2	2	1	1	14,85
2	Parcelle 2	SAINT Sulpice SUR RISLE (61)	ZD8-246, ZD8-247, ZD8-248, ZD8-249	37,03	labourables	limons	1	2	1	1	1	1	38,88
3	Parcelle 1B	SAINT MICHEL (TUBBEUR (61)	ZA78, ZA9, A139, A140	0,44	labourables	limons-argiles sableux	2	2	1	2	1	1	3,28
											9,37	49,01	

Surfaces engagées par l'EARL Thomas LOUWAGIE - Le Bourg - 27250 JUIGNETTES

N°	Unité	Commune (département)	Références cadastrales	Surface prospectée (ha)	Occupation du sol	Type de sol	Aptitude finale				Surface non épanachable (ha)	Motifs d'exclusion	Surface épanachable (ha)
							A	B	C	D			
1	Parcelle 1	ST ANTOIN DE SOMMAIRE (27)	ZB34 et ZB138	7,77	Terres labourables	limons	1	1	1	2	1	1	7,48
2	Parcelle 1	ST ANTOIN DE SOMMAIRE (27)	ZB139 et ZB140	6,38	labourables	limons	1	2	1	2	1	1	6,1
3	Parcelle 1 Parcelle 2	ST ANTOIN DE SOMMAIRE (27)	ZC14-16-27	0,07 17,04	Terres labourables	limons	1	2	1	2	1	1	0,07 17,04
											0,28	25,69	

Surfaces engagées par le SCEA La Ferme du Village - La Ferme du Village - 27250 JUIGNETTES

N°	Unité	Commune (département)	Références cadastrales	Surface prospectée (ha)	Occupation du sol	Type de sol	Aptitude finale				Surface non épanachable (ha)	Motifs d'exclusion	Surface épanachable (ha)
							A	B	C	D			
1	Parcelle 2 Parcelle 4	JAINVILLEY (27)	Z11 et Z12	0,18 27,37	Terres labourables	limons	1	2	1	2	1	1	0,18 27,26
2	Parcelle 1	JAINVILLEY (27)	Z14	4,12	Terres labourables	limons	1	2	1	2	1	1	3,14
3	Parcelle 1 Parcelle 2	JAINVILLEY (27)	Z11 et Z12	0,01 37,88	Terres labourables	limons	1	2	2	2	1	1	0,01 35,53
											2,37	110,23	

Direction des Sécurité

27-2021-04-08-00004

AP D3 SIDPC 21 59 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans le grand centre désigné la halle aux expositions à Evreux



**Arrêté D3/SIDPC/21 59 portant autorisation de réaliser la vaccination
contre la COVID-19 dans le grand centre désigné La halle des expositions à Evreux**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1, VIII bis ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou le seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa population ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de

Sur vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;
proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le grand centre situé au 26 avenue du Maréchal Foch à Evreux à compter du 9 avril 2021, sous la responsabilité du Centre Hospitalier Eure Seine avec l'appui du SDIS, de la commune d'Evreux et de la préfecture de l'Eure.
- Article 2** Le centre est approvisionné en vaccins par le groupement hospitalier territorial Eure-Seine par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique.
- Article 3** Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.
- Article 4** Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.
- Article 5** La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.
- Article 6** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Evreux, le 08 AVR. 2021

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Préfecture

27-2021-04-08-00003

arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/020 du
8 avril 2021 portant prorogation des effets de la
déclaration d'utilité publique prononcée le 19
avril 2016 et portant modification du bénéficiaire
de celle-ci



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/21/020

- portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° D1/B1/16/376 du 19 avril 2016

- portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°D1/B1/16/376 du 19 avril 2016

relatif à l'aménagement, le recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie communale n° 4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil Fuguet et Sacquenville

Maître d'ouvrage : communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales sous forme de délégation interservices dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/376 du 19 avril 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement, le recalibrage et les travaux hydrauliques sur la voie communale n° 4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville ;

1/4

VU le courrier du 26 mars 2021 du directeur général de l'établissement public foncier de Normandie demandant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du 19 avril 2016 au profit de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie et la prorogation des effets de cette déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet d'élargissement et d'aménagement de la route dénommée VC n° 4 sur les communes d' d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville ;

VU la décision valant avenant du 17 mars 2021 actant le retrait de l'opération du programme d'action foncière liant l'Établissement Foncier de Normandie et la communauté d'agglomération (EPN) signé le 10 mars 2014 (annexe 1) ;

VU le courrier du 30 mars 2021 du président d'Évreux Portes de Normandie demandant le changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prise le 19 avril 2016 au profit de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, et sollicitant la prorogation de celle-ci au motif que les acquisitions amiables n'ayant pu aboutir suite à des modifications de périmètres et aux échanges techniques avec les agriculteurs ;

VU la délibération n°2021-02-16/05 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) du 16 février 2021 sollicitant le changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique afin que l'EPN en soit le bénéficiaire en lieu et place du « Grand Evreux Agglomération », la prorogation des effets de la DUP pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 19 avril 2026, autorisant le président de l'EPN à signer l'avenant au programme d'actions foncières passé avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), de déclarer le projet d'intérêt général et d'utilité publique, le projet initial n'ayant subi aucune circonstance nouvelle d'un point de vue financier, technique ou environnemental, et autorisant le président ou son représentant à recourir à toutes les phases de la procédure d'expropriation (annexe 2) ;

VU la délibération n°2021-02-16/06 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie en date du 16 février 2021 prenant acte que l'Établissement Foncier de Normandie a été mandaté pour gérer toutes les démarches à l'exception des acquisitions foncières, des frais de résiliation des baux ruraux et de géomètre qui sont gérées par l'EPN (annexe 3) ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de commune La Porte Normande, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant :

- que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/376 du 19 avril 2016, expire le 19 avril 2021 ;
- que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été effectuées en totalité dans le délai imparti de la déclaration d'utilité publique initiale ;
- qu'en application de l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant d'utilité peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;
- que le projet initial n'a pas fait l'objet de modifications substantielles d'un point de vue technique, financier et environnemental ;
- que pour permettre la poursuite des actions engagées, il convient de transférer le bénéfice de la déclaration d'utilité publique à la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) en lieu et place de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) autorisé à acquérir pour le compte de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération ;
- que suite à l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie en lieu et place de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération ;
- que le transfert de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique implique de modifier l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/376 du 19 avril 2016 ;
- que le changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à déclarer l'opération d'utilité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 19 avril 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° D1/B1/16/376 du 19 avril 2016, relative à l'aménagement, au recalibrage et aux travaux hydrauliques sur la voie communale n° 4 reliant les communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville.

Article 2 : Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN).

Article 3 : La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois aux mairies des communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville aux lieux habituels d'affichage au public. Un certificat d'affichage sera établi par les maires et retourné au service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure à savoir Paris-Normandie et Eure-Infos.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (www.eure.gouv.fr)

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, les maires des communes d'Aviron, Saint-Martin-la-Campagne, Le Mesnil-Fuguet et Sacquenville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de l'établissement public foncier de Normandie ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le - 8 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen : 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 ROUEN cedex 2,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

3 annexes :

- annexe 1 décision valant avenant du 17 mars 2021 de l'Établissement Public Foncier de Normandie,
- annexe 2 délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie
n° 2021-02-16/05 du 16 février 2021,
- annexe 3 délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie
n° 2021-02-16/06 du 16 février 2021

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MARS 2020

DÉCISION DE RETRAIT DE L'OPERATION 903 039 AMENAGEMENT DE LA VC4 DU PROGRAMME D'ACTION FONCIERE EVREUX PORTES DE NORMANDIE

DEMANDE D'INTERVENTION :	EVREUX PORTES DE NORMANDIE (Département de L'EURE)
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :	<u>16 Février 2021</u> , sollicitant le changement de bénéficiaire de la DUP au profit de EVREUX PORTES DE NORMANDIE et la prorogation des effets de la DUP pour une durée de 5 ans à son profit.
SITUATION DU BIEN :	Le périmètre pris en charge au titre de l'opération 903 039 AMENAGEMENT DE LA VC4 (cf plan ci-joint)
PROJET :	projet d'élargissement du VC 4, défini comme voirie structurante dans le Schéma de Cohérence Territoriale traverse les communes de Sacquenville, Saint-Martin La Campagne, le Mesnil Fuguet et Aviron.
MOTIF DU RETRAIT DU PAF :	Reprise du bénéfice de la DUP par EVREUX PORTES DE NORAMNDIE dans le cadre d'une prolongation de la procédure de DUP.
OPERATION ET ENVELOPPE A CLOTURER :	Compte n° 903 039 - PAF EPN - AMENAGEMENT DE LA VC 4 Enveloppe projet : 118 719 €

Cette décision vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé avec EVREUX PORTES DE NORMANDIE (anciennement GRAND EVREUX AGGLOMERATION) le 10 mars 2014, sans modification des autres périmètres et enveloppes projets des opérations incluses au PAF.

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

~~2-2 MARS 2021~~

Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'EPF Normandie,
Fait le 17/03/2021

Jean-Baptiste Bisson

Signé par Jean-Baptiste Bisson

✓ Signé et certifié par yousign

ANNEXE 2



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

N° 2021-02-16/05
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE
DU 16 FÉVRIER 2021

L'An deux mille vingt et un, le 16 février, les membres du Conseil communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 9 février 2021, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, afin de délibérer.

La séance est ouverte à 18h00, sous la présidence de MONSIEUR GUY LEFRAND, Président.

M. Sylvain BOREGGIO, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

PRÉSENTS :

Mme AUGER Stéphanie, M BOREGGIO Sylvain, Mme COULONG Rosine, M DERRAR Mohamed, M DOSSANG Guy, M DOUARD Daniel, M ETTAZAOUI Driss, M GROIZELEAU Bruno, Mme HANNOTEAU Maryvonne, M LEFRAND Guy, Mme LESEIGNEUR Diane, Mme LUVINI Françoise, M MABIRE Arnaud, M PAVON Jean-Pierre, M PRIEZ Rémi, M ROUSSEL Emmanuel, M ROYOUX Claude, M VEYRI Timour, M ERRAMMACH Youssef, M RIGAL-ROY Olivier, M RONNE Christian, M CRETOT Didier, M JUPILLE Pascal, M COMONT Alain, Mme BERTIN Sophie, Mme JAUPITRE Isabelle, M JEANNE Emeric, M ALBENQUE Roger, M ALLAIN Philippe, M ALORY Christophe, M ASMONTI Gérard, Mme BANDELIER Lysiane, M BARRAL Fernand, Mme BAYRAM Servane, M BERNARD Franck, M BIET Francis, Mme BLANCHARD Colette, Mme BONNARD Carine, M BOSSUYT Fabrice, M BOULANGER Jean-Christophe, Mme BROCHAND-DULAC Gabrielle, M BRULARD Thierry, M CAILLEUX Jean-Michel, M CARIOT Geoffrey, M CARRETTE Christophe, Mme CASTELNAU Caroline, M CHAPLAIS Robert, M CHAUVIN Michel, M CHOKOMERT Patrice, M CLOMENIL Joël, Mme COLLIN Isabelle, M CONFAIS Max, M CORNE Laurent, M CRISTOBAL Florent, M CUFFAUX-CLAMAMUS Geoffrey, M DE LANGHE Christian, M DESSAINT Didier, Mme DOSSOU-YOVO Marie-Louise, M DULONDEL Michel, M GAUTIER Francis, M GILLES Hervé, M GRIPPON Noel, Mme HAGUET VOLCKAERT Florence, M HAMEL Raynald, Mme HANNE Nadine, M HEBERT Dominique, M HEROUARD Jean-Paul, M HUBERT Xavier, M JARRY Jacky, Mme LAGOUGE Nathalie, M LEFRANÇOIS Thierry, Mme LEMARIÉ Anne-Marie, Mme LEON Patricia, Mme LÉROUX Stéphanie, M LESELLIER Guy, M MAILLARD Jean-Marie, Mme MARAGLIANO Francine, M MOMPER Jean-Luc, M MORILLON Marc, Mme NEANT Jocelyne, M NOGARÈDE Alain, M NORBLIN Raphael, M PATTYN Patrick, M PERRIN Marc, Mme PHILIPPE Martine, M PICHOS Jean-Pierre, Mme RAMETTE Brigitte, Mme RIVIERE Eveline, M ROUGER Guillaume, M ROUSSEL Cédric, M SAULNIER Robin, Mme SAUVE Dominique, M SCHALLER Didier, M SENKEWITCH Georges, M SIMON Stéphane, M TANGUY Martial, Mme TREMEL Emmanuelle, M VOLTOLINI Damien, M ZAYANI Abdé,

Monsieur TILLARD Alain suppléant(e) de Monsieur CONFAIS Stephane.

ONT DONNÉ POUVOIR : Madame Karène BEAUVILLARD a donné pouvoir à Madame Stéphanie AUGER, Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD a donné pouvoir à Madame Françoise LUVINI, Madame Ketty REVEL a donné pouvoir à Monsieur Sylvain BOREGGIO, Monsieur Rachid MAMMERI a donné pouvoir à Monsieur Guy LEFRAND, Madame Marianne PLAISANCE a donné pouvoir à Monsieur Noel GRIPPON, Madame Christine LEMONNE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel CAILLEUX, Madame France BARILLER a donné pouvoir à Monsieur Driss ETTAZAOUI, Madame Laure SALVAT a donné pouvoir à Madame Nathalie LAGOUGE, Madame Aurélie LEMOINE a

donné pouvoir à Madame Francine MARAGLIANO, Madame Hélène LE GOFF a donné pouvoir à Monsieur Robert CHAPLAIS, Monsieur Erkan ADIGUZEL a donné pouvoir à Madame Servane BAYRAM, Monsieur Jean-Marie MARTIN a donné pouvoir à Madame Maryvonne HANNOTEAUX, Monsieur Jean-Luc BOUILLIE a donné pouvoir à Madame Diane LESEIGNEUR, Monsieur Patrick PIERES a donné pouvoir à Monsieur Laurent CORNE, Madame Christiane MURCIA a donné pouvoir à Monsieur Geoffrey CARIOT,

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Madame DURANTON Nicole, Madame BOCAGE Sophie, Madame CANEL Françoise, Monsieur DI GIOVANNI Alain, Madame GUESNET Séverine, Monsieur GUILLEN Philippe, Monsieur LEVERT Cedric, Monsieur MARQUAIS Raynald, Madame SAVEL Frédérique,



Accusé de réception

027-200071454-20210216-16032-AU-1-1.

Date de télétransmission : 18/02/21.

Date de réception préfecture : 18/02/21.

Date d'affichage :

18/02/21.

Conseil communautaire du 16 février 2021



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VC4 - Déclaration d'Utilité Publique en date du 16 avril 2016 Prorogation et changement de bénéficiaire

Dans le cadre du projet d'élargissement et d'aménagement de la route dénommée « VC n°4 », sur les communes de SACQUENVILLE, SAINT MARTIN LA CAMPAGNE, LE MESNIL FUGUET et AVIRON, l'établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a effectué les démarches afin que le projet soit déclaré d'utilité publique.

Ainsi, après enquête publique, Monsieur le Préfet a, par arrêté en date du 19 avril 2016, déclaré cette opération d'utilité publique, pour une durée de 5 ans.

Considérant l'échéance à venir, la période des 5 ans se terminant le 19 avril 2021, il est demandé par EPN la prorogation de cette DUP pour qu'elle ait effet jusqu'au 19 avril 2026.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la DUP étant le Grand Evreux Agglomération, devenu depuis Evreux Portes de Normandie, il est demandé le changement de bénéficiaire de cette DUP.

Un avenant au Programme d'actions foncières passé entre l'EPFN et EPN va être établi afin de prendre en considération ces changements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L121-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 13 décembre 2016 changeant la dénomination de « Grand Evreux Agglomération » en « Evreux Portes de Normandie » suite à une fusion,

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 19 avril 2016,

Vu le projet d'avenant au programme d'actions foncières,

Considérant l'utilité de proroger la DUP et d'en changer le bénéficiaire,

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- **SOLLICITER** le changement de bénéficiaire de la DUP afin qu'EPN en soit le bénéficiaire en lieu et place du GEA
- **SOLLICITER** la prorogation des effets de la DUP pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 19 avril 2026.
- **AUTORISER** Monsieur le Président d'EPN à signer l'avenant au Programme d'Actions Foncières passé avec l'EPFN
- **DECLARER** le projet d'intérêt général et d'utilité publique, le projet initial n'ayant pas subi aucune circonstance nouvelle d'un point de vue financier, technique ou environnemental
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à recourir à toutes les phases de la procédure d'expropriation.

ADOPTÉ

Le Président d'Evreux Portes de Normandie

Guy LEFRAND

Avis favorable de la commission Attractivité économique (19/01/21)

Conseil communautaire du 16 février 2021

ANNEXE 3



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

N° 2021-02-16/06
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•••

SEANCE
DU 16 FÉVRIER 2021

•••

L'An deux mille vingt et un, le 16 février, les membres du Conseil communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 9 février 2021, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, afin de délibérer.

La séance est ouverte à 18h00, sous la présidence de MONSIEUR GUY LEFRAND, Président.

M. Sylvain BOREGGIO, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

PRÉSENTS :

Mme AUGER Stéphanie, M BOREGGIO Sylvain, Mme COULONG Rosine, M DERRAR Mohamed, M DOSSANG Guy, M DOUARD Daniel, M ETTAZAOUI Driss, M GROIZELEAU Bruno, Mme HANNOTEAUX Maryvonne, M LEFRAND Guy, Mme LESEIGNEUR Diane, Mme LUVINI Françoise, M MABIRE Arnaud, M PAVON Jean-Pierre, M PRIEZ Rémi, M ROUSSEL Emmanuel, M ROYOUX Claude, M VEYRI Timour, M ERRAMMACH Youssef, M RIGAL-ROY Olivier, M RONNE Christian, M CRETOT Didier, M JUPILLE Pascal, M COMONT Alain, Mme BERTIN Sophie, Mme JAUPITRE Isabelle, M JEANNE Eméric, M ALBENQUE Roger, M ALLAIN Philippe, M ALORY Christophe, M ASMONTI Gérard, Mme BANDELIER Lysiane, M BARRAL Fernand, Mme BAYRAM Servane, M BERNARD Franck, M BIET Francis, Mme BLANCHARD Colette, Mme BONNARD Carine, M BOSSUYT Fabrice, M BOULANGER Jean-Christophe, Mme BROCHAND-DULAC Gabrielle, M BRULARD Thierry, M CAILLEUX Jean-Michel, M CARIOT Geoffrey, M CARRETTE Christophe, Mme CASTELNAU Caroline, M CHAPLAIS Robert, M CHAUVIN Michel, M CHOKOMERT Patrice, M CLOMENIL Joël, Mme COLLIN Isabelle, M CONFAIS Max, M CORNE Laurent, M CRISTOBAL Florent, M CUFFAUX-CLAMAMUS Geoffrey, M DE LANGHE Christian, M DESSAINT Didier, Mme DOSSOU-YOVO Marie-Louise, M DULONDEL Michel, M GAUTIER Francis, M GILLES Hervé, M GRIPPON Noel, Mme HAGUET VOLCKAERT Florence, M HAMEL Raynald, Mme HANNE Nadine, M HEBERT Dominique, M HEROUARD Jean-Paul, M HUBERT Xavier, M JARRY Jacky, Mme LAGOUGE Nathalie, M LEFRANÇOIS Thierry, Mme LEMARIÉ Anne-Marie, Mme LEON Patricia, Mme LEROUX Stéphanie, M LESELLIER Guy, M MAILLARD Jean-Marie, Mme MARAGLIANO Francine, M MOMPER Jean-Luc, M MORILLON Marc, Mme NEANT Jocelyne, M NOGARÈDE Alain, M NORBLIN Raphael, M PATTYN Patrick, M PERRIN Marc, Mme PHILIPPE Martine, M PICHOLS Jean-Pierre, Mme RAMETTE Brigitte, Mme RIVIERE Eveline, M ROUGER Guillaume, M ROUSSEL Cédric, M SAULNIER Robin, Mme SAUVE Dominique, M SCHALLER Didier, M SENKEWITCH Georges, M SIMON Stéphane, M TANGUY Martial, Mme TREMEL Emmanuelle, M VOLTOLINI Damien, M ZAYANI Abdé,

Monsieur TILLARD Alain suppléant(e) de Monsieur CONFAIS Stephane.

ONT DONNÉ POUVOIR : Madame Karène BEAUVILLARD a donné pouvoir à Madame Stéphanie AUGER, Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD a donné pouvoir à Madame Françoise LUVINI, Madame Ketty REVEL a donné pouvoir à Monsieur Sylvain BOREGGIO, Monsieur Rachid MAMMERI a donné pouvoir à Monsieur Guy LEFRAND, Madame Marianne PLAISANCE a donné pouvoir à Monsieur Noel GRIPPON, Madame Christine LEMONNE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel CAILLEUX, Madame France BARILLER a donné pouvoir à Monsieur Driss ETTAZAOUI, Madame Laure SALVAT a donné pouvoir à Madame Nathalie LAGOUGE, Madame Aurélie LEMOINE a

donné pouvoir à Madame Francine MARAGLIANO, Madame Hélène LE GOFF a donné pouvoir à Monsieur Robert CHAPLAIS, Monsieur Erkan ADIGUZEL a donné pouvoir à Madame Servane BAYRAM, Monsieur Jean-Marie MARTIN a donné pouvoir à Madame Maryvonne HANNOTEAUX, Monsieur Jean-Luc BOUILLIE a donné pouvoir à Madame Diane LESEIGNEUR, Monsieur Patrick PIERES a donné pouvoir à Monsieur Laurent CORNE, Madame Christiane MURCIA a donné pouvoir à Monsieur Geoffrey CARIOT,

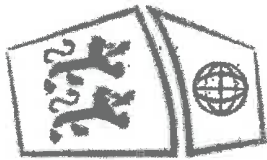
ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Madame DURANTON Nicole, Madame BOCAGE Sophie, Madame CANEL Françoise, Monsieur DI GIOVANNI Alain, Madame GUESNET Séverine, Monsieur GUILLEN Philippe, Monsieur LEVERT Cedric, Monsieur MARQUAIS Raynald, Madame SAVEL Frédérique,



Accusé de réception 027-200071454-20210216-15247-DE-1-1. Date de télétransmission : 18/02/21. Date de réception préfecture : 18/02/21. Date d'affichage : 18/02/21.
--

Conseil communautaire du 16 février 2021



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VC 4

Acquisition de terrains dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique

Dans le cadre du projet d'élargissement et d'aménagement de la route dénommée « VC 4 », sur les communes de SACQUENVILLE, SAINT MARTIN LA CAMPAGNE, LE MESNIL FUGUET et AVIRON, un arrêté de déclaration d'utilité publique du projet a été pris le 19 avril 2016 par Monsieur le Préfet de l'Eure.

L'Etablissement Public Foncier de Normandie a été mandaté pour gérer toutes les démarches à l'exception des acquisitions, qui sont gérées par EPN.

Les propriétés à acquérir sont situées sur les communes d'Aviron, du Mesnil Fuguet, de Sacquenville et de Saint Martin La Campagne

Les frais de résiliations des baux ruraux, des frais d'acte et de géomètre seront à la charge d'EPN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-10, L2121-29 et L5211-1,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L311-4 et suivants

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 19 avril 2016,

Vu la délibération de prolongation de déclaration d'utilité publique et de changement de bénéficiaire en date du 16 février 2021,

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant l'intérêt d'EPN d'acquérir les biens au vue des travaux à effectuer,

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- ACQUERIR de façon amiable ou par voie d'expropriation, les différentes propriétés figurant dans les tableaux ci-dessous :

- COMMUNE D'AVIRON

Propriétaires connus au jour de la délibération	Parcelles/superficie	Prix /m ²
Mme KERDELUE Marie-Claude	ZB 286 environ 411m ²	1.08€/m ²
Mme Geneviève BULARD	ZC 38 environ 318m ²	1.08€/m ²
SCEA FERME DU BEFFROI	ZC 8 et 34 environ 544m ²	1.08€/m ²
SCI RESO	ZC 14 environ 1072m ²	1.08€/m ²
Indivision LENAULD	ZC 7 environ 1146m ²	1.08€/m ²
Mme Isabelle LOSSEAU	ZC 2 environ 2302m ²	1.08€/m ²
M Régis DUBOS	ZC 19 et 12 environ 592m ²	1.08€/m ²
Mme Françoise LAMY	ZC 39 environ 1503m ²	1.08€/m ²
M et Mme Michel FEROCQ	ZC 11 et 13 environ 5201m ²	1.08€/m ²
Mme Edith HERNANDO	ZC 10 environ 2663 m ²	1.08€/m ²
M Michel LE VAILLANT	ZC 24 environ 4175m ²	1.08€/m ²
Indivision HELIN LESAGE	ZC 20 environ 1298m ²	1.08€/m ²
Indivision DUBOS ELIE	ZB 37 environ 604m ²	1.08€/m ²

Conseil communautaire du 16 février 2021

• COMMUNE LE MESNIL FUGUET

Propriétaires connus au jour de la délibération	Parcelles/superficie	Prix/m ²
Mme DÉMAEGT Sophie	ZB 17 environ 3029m ²	1.08€/m ²
Indivision BERNAY	ZB 14 environ 708m ²	1.08€/m ²
M Michel LE VAILLANT	ZB 16 environ 1138m ²	1.08€/m ²
Indivision VANDECANDELAERE	ZB 95 environ 124m ²	1.08€/m ²

• COMMUNE DE SACQUENVILLE

Propriétaires connus au jour de la délibération	Parcelles/superficie	Prix/m ²
M René BOURGUEL	C 9 et 162 environ 583m ²	1.08€/m ²
M Pascal LHERMITTE	C 7 environ 1104m ²	1.08€/m ²
Indivision JACOB	D 137 et ZA 2 environ 698m ²	1.08€/m ²
Indivision JACOB	D 168 environ 261m ²	32.88 €/m ²
M et Mme Jean PORTIER	C 216 environ 1422m ²	1.08€/m ²
Indivision DAMOISEAU	C 11, 174 et ZA 1 environ 4980m ²	1.08€/m ²
Mme Thérèse BOURGUEL	C 161 environ 438m ²	1.08€/m ²
Indivision CHAUVIN	C 207 environ 3423m ²	1.08€/m ²

• COMMUNE DE SAINT MARTIN LA CAMPAGNE

Propriétaires connus au jour de la délibération	Parcelles/superficie	Prix/m ²
Mme Laurence GILBERT	ZB 25 environ 3992m ²	1.08€/m ²
M et Mme Jean-Luc ELIE	ZB 24 environ 116m ²	1.08€/m ²
Indivision BERNAY	ZC 3 environ 1133m ²	1.08€/m ²
M Michel LE VAILLANT	ZC 27 environ 214m ²	1.08€/m ²
M et Mme Jean PORTIER	ZC 26 environ 1924m ²	1.08€/m ²
Mme Thérèse BOURGUEL	ZB 23 environ 531m ²	1.08€/m ²
Indivision JACOB-PICARD	ZC 4 et 5 environ 947m ²	1.08€/m ²

Les frais de résiliation des baux ruraux, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge d'EPN.

- DECIDER que le transfert de propriété sera réalisé le jour de la signature pour les acquisitions à l'amiable et au moment du versement du prix pour les acquisitions judiciaires
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette opération.

ADOPTÉ



Le Président d'Exercice Portes de Normandie

Guy LEFRAND

Avis favorable de la commission Attractivité économique (19/01/21)

Conseil communautaire du 16 février 2021